

# COMMUNE DE VEVEY



## **Emondage des haies et élagage des arbres**

La Municipalité de Vevey rappelle qu'en bordure des routes et des chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués, selon les art. 8 et 10 du règlement d'application du 19 janvier 1994, de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes.

### **Emondage des haies**

- a) à la limite de propriété
- b) à une hauteur maximale de 0.6 m lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 m dans les autres cas.

### **Elagage des arbres**

- a) au bord des chaussées :
  - à 5 m de hauteur et 1 m à l'extérieur
- b) au bord des trottoirs :
  - à 2.50 m de hauteur et à la limite de la propriété.

Les propriétaires fonciers et fermiers sont invités à exécuter ce travail le plus rapidement possible, dernier délai le 31 juillet 2024, faute de quoi ils seront dénoncés et cette tâche sera exécutée d'office à leurs frais, selon l'art. 15 du règlement précité.

Les dispositions de la loi à ce sujet sont applicables toute l'année.

Pour tout complément d'information, le Service des travaux publics, espaces verts et entretien se tient à votre écoute au 021 925 52 53 ou par courriel à [travaux.publics@vevey.ch](mailto:travaux.publics@vevey.ch).

La Municipalité